

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

La reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique est une réadaptation à l'effort en vue d'une reprise du travail à plein temps. Elle doit faire immédiatement suite à une période d'arrêt total de travail ayant donné lieu à une indemnisation de votre salarié par la CPAM.

► SALARIÉ

• Obligations (droits de l'employeur)

1. Dès délivrance, par le médecin traitant, de l'avis d'arrêt de travail portant mention de la reprise à temps partiel pour motif thérapeutique (TPT), votre salarié adresse les volets 1 et 2 au service médical de sa caisse d'assurance maladie, dans les 48h. Si le médecin a utilisé le service d'**Avis d'Arrêt de Travail dématérialisé** (e-AAT), ces volets 1 et 2 sont **télétransmis directement** à la CPAM.
2. Selon le risque, votre salarié vous adresse le volet 3 ou 4. Cet avis d'arrêt de travail aura été rempli par le médecin traitant, soit de manière manuscrite, soit en ligne (e-AAT).

A noter : ces dispositions s'appliquent également s'il s'agit d'un certificat médical « accident du travail », ou « maladie professionnelle » sur lequel une interruption de travail avec reprise TPT est prescrite.

► EMPLOYEUR

• Obligations vis-à-vis de l'Assurance Maladie (vos démarches)

En cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique, l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie par la caisse d'Assurance Maladie de votre salarié.

Pour le versement des indemnités journalières, vous devez :

- En cas d'arrêt maladie : établir à **chaque mois échu** de temps partiel thérapeutique une **attestation de salaire "Maladie"** (*formulaire S3201*).
- En cas d'arrêt dû à un accident de travail, un accident de trajet ou une maladie professionnelle : établir à **chaque mois échu** de temps partiel thérapeutique une **attestation de salaire "Accident du travail / Maladie Professionnelle"** (*formulaire S6202*).

• Accès aux documents et formulaires Pour le paiement des indemnités journalières

Vous avez un compte Net-Entreprises - pour accéder aux formulaires *S3201* et *S6202* : remplissez selon le cas l'attestation *S3201* ou l'attestation *S6202* en ligne sur net-entreprises.fr.

Vous n'avez pas de compte Net-Entreprises - pour accéder aux formulaires *S3201* et *S6202* : ameli.fr > Employeur > [Formulaires](#) > Recherche > [S3201](#) ou [S6202](#)



CONTACTS

Hotline Assurance Maladie des Yvelines
nos conseillers sont à votre écoute
de 8h30 à 17h30 au :

0811 712 726

Service 0,06 € / min
+ prix appel



LIENS UTILES

Assurance Maladie
www.ameli.fr/employeurs
www.espace-employeurs.fr

GIP modernisation déclarations sociales
www.dsn-info.fr
www.net-entreprises.fr

• Conseils pour un bon remplissage de l'attestation de salaire S3201

Vous avez un compte Net-Entreprises

- Dans la zone « Salaire de base », vous devez indiquer le salaire réellement perçu pour le mois concerné.
Dans la partie « L'assuré n'a pas travaillé à temps complet pendant la période de référence », vous devez indiquer la somme que votre salarié aurait perçue s'il avait travaillé à temps complet.

Vous n'avez pas de compte Net-Entreprises

- Dans la zone « Temps partiel thérapeutique » de l'attestation de salaire, vous devez indiquer le montant brut de la perte de salaire due au titre de l'activité à temps partiel thérapeutique.

Dans tous les cas

- Sur le même principe qu'un arrêt de travail à temps complet vous pouvez demander la subrogation des indemnités journalières d'un temps partiel thérapeutique.
→ Si votre salarié a eu des congés payés pendant la période concernée, sur l'attestation de salaire vous devez :
- indiquer le montant des congés payés ainsi que le salaire rétabli s'il a été en congés payés pendant toute la période concernée,
 - indiquer le salaire brut perçu au titre du temps partiel thérapeutique, le montant des congés payés et le salaire rétabli,
 - penser à indiquer les dates de congés.

• À noter

La reprise du travail à Temps Partiel Thérapeutique est soumise à :

- une demande établie par le médecin traitant (prescription avis d'arrêt de travail avec mention de la reprise à temps partiel),
- un avis favorable du médecin du travail,
- un accord du médecin conseil de l'Assurance Maladie.

Vous devez en aménager le poste de travail de votre salarié en conséquence ou proposer à votre salarié un autre poste à temps partiel.

Si le fonctionnement de votre entreprise vous met dans l'impossibilité de proposer un poste de travail adapté, vous serez tenu d'expliquer les raisons de votre refus auprès de l'Inspection du Travail.]



LIENS UTILES

Assurance Maladie

www.ameli.fr/employeurs
www.espace-employeurs.fr

GIP modernisation déclarations sociales

www.dsn-info.fr
www.net-entreprises.fr